



---

**ETUDE GLOBALE POUR LA RENATURATION  
ET LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS  
DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU  
RUISSEAU DE WOIPPY**

---

**Convention de délégation  
de  
Maîtrise d'ouvrage**

Entre :

La commune de SAULNY représentée par Madame MATHIAS Arlette, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2009,

d'une part,

Les communes de :

LA MAXE représentée par Monsieur DUVAL Bertrand, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2009,

WOIPPY représentée par Monsieur GROSDIDIER François, Député-maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2009,

PLAPPEVILLE représentée par Monsieur DEFAUX Daniel, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2009,

LORRY-Les-METZ représentée par Madame MATHIEU Marie-Hélène, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

METZ représentée par Monsieur GROS Dominique, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012,

d'autre part.

### **EXPOSE PREALABLE**

Le ruisseau de Woippy prend sa source au dessus de la commune de SAULNY au niveau du Bois de la Chapelle, reçoit ensuite le ruisseau de Vigneulles en rive droite avant son entrée dans WOIPPY, puis le ruisseau de Bonne-Fontaine au niveau du centre commercial avant de se jeter dans la Moselle.

Celui-ci est en proie à différents types de problèmes :

- d'ordre hydraulique : débordements localisés en situation d'orage, remontée des eaux de la Moselle par l'aval en situation de crue, déficit d'écoulement et absence d'autocurage à l'étiage,
- d'ordre morphologique : nombreux phénomènes d'instabilité des berges naturelles ou artificielles, menaçant par endroit les infrastructures et les propriétés riveraines,
- d'ordre écologique/biologique : rejets de la station d'épuration, nombreux réseaux d'eaux pluviales et usées se jetant dans le ruisseau, déchets d'origine anthropique retrouvés dans le lit.

Après avoir été sensibilisée par le Conseil Général de la Moselle, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur le contexte général d'atteinte du bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau et la pertinence d'une réflexion à l'échelle du bassin versant, la totalité des communes s'est accordée à l'unanimité sur le fait qu'une étude globale soit réalisée.

La rédaction de cette étude sera réalisée par un prestataire ayant les compétences requises pour répondre à la demande et ce dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles à intervenir à l'issue avis d'appel public à la concurrence.

Aucune structure existante ne possédant la compétence « cours d'eau » et dans l'attente de la création de celle-ci, la commune de SAULNY supportant le plus grand linéaire de berges au sein du bassin versant s'est proposée pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

En conséquence de quoi il est défini :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément aux dispositions de la loi n°85-764 du 12 juillet 1985 et de ses textes subséquents, la présente convention a pour objet de désigner la commune de Saulny comme mandataire de l'« **Etude globale pour la renaturation et la lutte contre les inondations des cours d'eau du bassin versant du ruisseau de Woippy** » et d'en définir les conditions de réalisation et de financement.

### **Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est déléguée à la commune de SAULNY désignée dans ce qui suit sous l'appellation « le mandataire ».

Les fonctions de mandataire sont exclusives de toute rémunération.

### **Article 3 : Dévolution du marché d'étude**

Le bureau d'études sera désigné à l'issue d'une mise en concurrence effectuée dans le cadre des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le mandataire assurera la préparation, la passation, la signature et l'exécution du marché.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage figurant au Code des Marchés Publics.

Madame le Maire de la commune de SAULNY, représentant le pouvoir adjudicateur du mandataire, choisira le titulaire du marché et les divers partenaires nécessaires à la réalisation complète de l'opération.

Le mandataire sera chargé de monter les dossiers de demande de subvention, notamment, auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général de la Moselle.

Les services compétents de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général de la Moselle et des communes maîtres d'ouvrage si elle le souhaite, seront associés à l'analyse des candidatures et des offres et apporteront leur soutien technique durant toute l'étude.

Le marché sera constitué d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle :

- tranche ferme : état des lieux complet du bassin versant ; élaboration de plusieurs scénarios de gestion– stade PRO
- tranche conditionnelle : constitution des dossiers réglementaires : Déclaration d'Intérêt Général (DIG) - Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

#### **Article 4 : Calendrier de réalisation de l'étude**

L'étude démarrera à l'automne 2011, elle aura une durée prévisionnelle de 7 mois à compter de la notification du marché.

#### **Article 5 : Suivi de l'étude**

Pour suivre cette étude, un groupe de pilotage sera constitué. Participeront à ce comité, un représentant des organismes ou structures suivantes :

- Commune de SAULNY, Mandataire,
- Communes du bassin versant,
- Conseil Général de la Moselle,
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Direction Départementale des Territoires de Moselle,
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Fédération de Pêche,

La composition de ce comité n'est pas figée, celle-ci pourra évoluer selon la volonté du maître d'ouvrage voire des partenaires financiers.

Les communes maîtres d'ouvrage et leurs agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

La mission se conclura par la remise d'un rapport en version provisoire, qui pourra être amendé par les membres du comité de suivi. Le rapport fera l'objet d'une présentation orale, à laquelle les membres du comité de suivi seront conviés.

#### **Article 6 : Financement**

L'enveloppe financière globale maximale affectée à l'opération et au-delà de laquelle le mandataire ne pourra pas engager les études s'élève à **40 000,00 € H.T.**

L'exécution de cette étude est susceptible de bénéficier d'aides financières à concurrence de 80 %, réparties de la manière suivante :

- Agence de l'Eau Rhin-Meuse : 40 %
- Conseil Général de la Moselle : 40 %.

La participation financière des communes engagées sera définie en fonction du linéaire de berges qui leur sont propre.

Les 20% restant à charge représentent au maximum 8000,00 € qui seront répartis entre les communes sur la base d'une clé de répartition établie au prorata du linéaire de berges de chacune (cf. tableau ci-dessous).

Communes du BV	Linéaires de berges (en mètres)		Participation financière (en H.T.)
	(en mètre)	%	
SAULNY	11 088	31,25	2 500,00
LORRY-LES-METZ	4 160	11,73	938,40
METZ	8 210	23,14	1 851,20
LA MAXE	2 100	5,92	473,60
WOIPPY	8 390	23,65	1 892,00
PLAPPEVILLE	1 530	4,31	344,80

### **Article 7 : Modalités de paiement de la part due par chaque commune**

Le mandataire procèdera au décompte et à la liquidation des sommes dues au titulaire du marché qu'il règlera directement.

Les communes maîtres d'ouvrage se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès aux communes maîtres d'ouvrage et à leurs agents à tous les dossiers concernant l'opération.

A la fin de l'opération, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le mandataire adressera à chaque commune un titre de recette égal au montant de sa participation défini par application de la clé de répartition à la part réellement non subventionnée.

### **Article 8 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue jusqu'à complète exécution des études. La mission se conclura par la remise d'un rapport en version définitive tenant compte des remarques et amendements faites sur la version provisoire.

### **Article 9 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte d'un des maîtres d'ouvrage, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra cependant, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage

### **Article 10 : Résiliation**

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, une des communes maîtres d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre un abattement égal à 30% de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.

2. Dans le cas où un des maîtres d'ouvrage ne respectent pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 30% du forfait de rémunération en valeur de base.

3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des missions réalisées. Le constat contradictoire indique le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers aux communes maîtres d'ouvrage.

### **Article 11 : Litige**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif.

**Fait à SAULNY, le**

#### **Pour le Mandataire :**

Arlette MATHIAS, Mairesse de SAULNY

#### **Pour les Communes de :**

LA MAXE : Bertrand DUVAL,

WOIPPY : François GROSDIDIER,

PLAPPEVILLE : Daniel DEFAUX,

LORRY-LES-METZ : Marie-Hélène MATHIEU,

METZ : Dominique GROS.